



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0285 /CAB.MIN/MINES/01/2018 DU 10 MARS 2018**  
**PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU PERMIS DE**  
**RECHERCHES N° 12908 OCTROYE A LA SOCIETE**  
**ALLAMANDA TRADING LIMITED**

---

---

**Le Ministre**

Vu la Constitution, de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1<sup>er</sup>, 56 et 57;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 19;

Vu l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etats, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres;

Vu le formulaire du 13 juillet 2017 portant notification du cas de force majeure affectant l'exercice et la jouissance du Permis de Recherches n° **12908** octroyé à la société **ALLAMANDA TRADING LIMITED** ;

Considérant la décision n° **CAMI/DG/FM/021/2017** du 17 juillet 2017 portant agrément du cas de force majeure évoqué par la Société **ALLAMANDA TRADING LIMITED** ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est prorogée de 2 ans, la durée de validité du **Permis de Recherches n° 12908** octroyé à la Société **ALLAMANDA TRADING LIMITED**.

### Article 2 :

Cette nouvelle période de validité au **Permis de Recherches n° 12908** commence à courir à compter du 04 février 2017, lendemain de sa date d'échéances du Permis de Recherches sus évoqué, au 03 février 2019.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines et Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 10 MARS 2018

Martin KABWELULU

### Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Env. : 1
- Div.Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- **ALLAMANDA TRADING LIMITED** : 1